

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 18

**Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et
modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs de construction**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE-MARC JOHNSON

Ministre du travail et de la main-d'oeuvre



NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi propose certaines modifications à la Loi des mécaniciens en tuyauterie dont les suivantes :

Il crée l'obligation de détenir une licence pour un entrepreneur en installations de tuyauterie qui fait affaires en cette qualité dans une municipalité où il existe un égout public. Il crée en outre l'obligation pour un tel entrepreneur de détenir une licence s'il effectue des travaux dans un établissement commercial visé par la Loi des établissements industriels et commerciaux.

Il permet au bureau des examinateurs de suspendre ou de révoquer la licence d'un entrepreneur qui exécute des travaux contrairement aux règlements.

Il prévoit le mode de fixation de certains droits et honoraires et énumère les actes constituant une infraction à la loi en plus d'établir les pénalités qui s'y rattachent.

Il prévoit l'obligation pour un entrepreneur d'obtenir un permis avant de commencer des travaux sur des systèmes de tuyauterie. Il prévoit de plus l'exigence pour un entrepreneur de transmettre, avant le début des travaux et dans les seuls cas prévus par règlement, les plans et devis d'un système de tuyauterie.

Il précise le pouvoir réglementaire du gouvernement et prévoit une procédure de publication des projets de règlements.

Art. 1. *Le sous-paragraphe d du paragraphe 2° se lit ainsi:*

«d) Les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière ventilation des siphons (*back air vent*); pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz;».

Art. 2. *Cette modification a pour effet de retrancher certaines conditions prévues à la loi pour la nomination des membres du bureau des examinateurs.*

Art. 3. *Cette modification crée l'obligation pour un entrepreneur qui fait affaires en cette qualité dans une municipalité où il existe un égout public de détenir une licence. En outre, l'article étend à un établissement commercial visé par la Loi des établissements industriels et commerciaux l'obligation pour un entrepreneur de détenir une licence s'il y effectue des travaux.*

Projet de loi n° 18

Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et
modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs de construction

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 154, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (Statuts refondus, 1964, chapitre 154), modifié par l'article 78 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° par le suivant:

«*d*) Les systèmes de plomberie d'une bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation des siphons, pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide, pour l'alimentation du gaz;».

Id., a. 3,
mod.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Établissement d'un bureau d'examineurs.

«**3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un bureau d'examineurs composé de trois membres, dont un désigné comme examinateur en chef, qui doivent être choisis parmi des personnes compétentes dans les travaux d'installation des systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphe *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2° de l'article 2.»

S.R.,
c. 154, a. 5,
mod.

3. L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 79 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Licence requise.

«**5.** Nul ne peut faire affaires en qualité d'entrepreneur dans une municipalité dont la population excède cinq mille habitants ou

Art. 4. Cette modification permet au bureau des examinateurs de suspendre ou de révoquer la licence d'un entrepreneur qui exécute des travaux contrairement aux règlements, alors que sous la loi actuelle, ce pouvoir ne lui est accordé que si l'entrepreneur refuse de corriger une installation faite contrairement aux règlements.

Art. 5. Cet article permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir par règlement, des honoraires pour l'inspection des travaux, de fixer des droits pour l'obtention du permis et de fixer des droits pour l'obtention et le renouvellement de la licence. Il a aussi pour effet d'établir dans la loi, la méthode de calcul des honoraires d'inspection et de permettre de fixer par règlement, un taux d'intérêt pour les paiements d'honoraires en retard ainsi qu'un taux d'escompte pour les honoraires payés avant l'échéance.

Art. 6. Cette modification reprend l'énumération des actes constituant une infraction et établit les pénalités s'y rattachant. A cet effet, les amendes sont

dans une municipalité où il existe un égout public à moins d'avoir obtenu du bureau des examinateurs une licence et que cette licence soit en vigueur.»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Licence
requise.

«Nonobstant le premier alinéa, la licence est requise dans tous les cas où un entrepreneur exécute des travaux dans un édifice public ou un établissement visé par la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) ou par la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 150).»

S.R.,
c. 154,
a. 15, mod.

4. L'article 15 de ladite loi, remplacé par l'article 87 du chapitre 51 des lois de 1969, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «refuse de corriger une installation faite» par les mots «exécute des travaux».

S.R.,
c. 154,
a. 16, remp.

5. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 88 du chapitre 51 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs
du lt-g. en
c. de règle-
menter.

«**16.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) établir des honoraires pour l'inspection des travaux;

b) fixer des droits pour l'obtention du permis prévu à l'article 23a;

c) fixer des droits pour l'obtention et le renouvellement de la licence prévue à l'article 5.

Exigibilité.

Les honoraires d'inspection prévus au premier alinéa sont exigibles de l'entrepreneur.

Mode de
fixation des
honoraires
d'inspec-
tion.

Les honoraires exigibles de cet entrepreneur peuvent être fixés selon un montant annuel fixe auquel est ajouté un montant variable établi à partir d'un pourcentage de la masse salariale annuelle distribuée par cet entrepreneur à des personnes affectées à des travaux d'installation de tuyauterie.

Taux d'in-
térêt et
d'escompte.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un taux d'intérêt applicable aux honoraires d'inspection, ainsi qu'un taux d'escompte applicable à ces honoraires payés avant échéance.

Percep-
tion.

3. Les honoraires d'inspection et les droits prévus par la présente loi sont perçus par le bureau des examinateurs et remis au ministre des finances."

S.R.,
c. 154,
a. 18, remp.

6. L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 90 du chapitre 51 des lois de 1969, est remplacé par les suivants:

haussées. Il oblige aussi l'inspecteur à adresser à une personne qui, à son avis, a commis une infraction à la loi, un avis préalable d'infraction. Cette personne peut, si elle reconnaît sa culpabilité, payer immédiatement le montant minimum de l'amende et éviter d'être l'objet de poursuite devant les tribunaux.

Infrac-
tions.

«**18.** Commet une infraction quiconque:

a) fait une fausse déclaration lors de la demande de délivrance d'un permis ou d'une licence;

b) entrave ou moleste un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions;

c) agit comme entrepreneur sans détenir une licence ou un permis;

d) agit comme entrepreneur sans avoir renouvelé sa licence conformément à l'article 11;

e) n'a pas payé les honoraires d'inspection ou les droits établis en vertu des règlements;

f) viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité.

Peines.

«**18a.** Quiconque commet une infraction prévue à l'article 18 est passible, si aucune autre pénalité n'est prévue pour cette infraction, en outre du paiement des frais:

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;

c) pour une première récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas;

d) pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas».

Infractions
et peines.

«**18b.** Toute personne qui fait défaut de se conformer à un ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 23*c* commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais:

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars.

Poursuite
pénale.

«**18c.** Sauf en cas de récidive dans les deux ans, aucune poursuite pénale n'est intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements à moins que la personne autorisée à l'intenter n'ait adressé par la poste au contrevenant un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimum, le montant des frais et l'endroit où le paiement doit être fait dans les dix jours suivant l'avis.

Art. 7. Cet article est abrogé car il reproduit en substance le paragraphe b de l'article 18 de la loi.

Art. 8. Cet article est abrogé car l'infraction qui y est prévue est déjà mentionnée à l'article 18 de la loi.

Art. 9. Cet article est de concordance vu l'énumération des infractions à l'article 18 de la loi.

Art. 10. Cette modification permet une uniformisation de la procédure dans les lois dont l'application relève du ministre du travail et de la main-d'oeuvre. A cet égard, la prescription pour une poursuite pénale est réduite à un an.

Art. 11. Le paragraphe a de cet article a pour effet de retrancher certaines conditions prévues à la loi pour la nomination des inspecteurs. Le paragraphe b a pour effet de changer les modalités d'inspection.

Paiement. Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Présomption. Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

Responsabilité civile. Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Avis omis. L'omission de donner l'avis requis par le présent article ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été donné, ni d'en faire la preuve. Mais si l'inculpé, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été donné, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

Frais. Le montant des frais prévu au premier alinéa est déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Les articles 29 et 30 ne s'appliquent pas à ce règlement.

Entrée en vigueur. Un tel règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

S.R.,
c. 154,
a. 19, ab. **7.** L'article 19 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 20,
ab. **8.** L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 91 du chapitre 51 des lois de 1969, est abrogé.

Id., a. 21,
ab. **9.** L'article 21 de ladite loi est abrogé.

S.R.,
c. 154,
a. 22, mod. **10.** L'article 22 de ladite loi, modifié par l'article 44 du chapitre 11 des lois de 1974 est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Prescription. «4. Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements lorsque plus d'une année s'est écoulée à compter de la date où l'infraction a été portée à la connaissance de l'inspecteur.

Versement des amendes. «5. Les amendes prévues par la présente loi sont versées au fonds consolidé du revenu.»

S.R.,
c. 154,
a. 23, mod. **11.** L'article 23 de ladite loi est modifié:

a) par la suppression, dans les septième et huitième lignes, des mots «dûment qualifiés comme compagnons»;

b) par la suppression, dans les neuvième et dixième lignes, des mots «dans tous les édifices de la province».

Art. 12. L'article 23a a pour objet d'exiger l'obtention d'un permis avant de commencer des travaux sur des systèmes de tuyauterie. Il y est aussi prévu que dans un cas de force majeure, un permis qui n'a pu être obtenu avant le début des travaux doit être demandé au plus tôt.

L'article 23b a pour effet de prévoir par règlement, les cas où un entrepreneur doit transmettre les plans et devis d'un système de tuyauterie et accorde un délai pour ce faire. L'article 23c accorde à l'inspecteur, le pouvoir d'ordonner des modifications à un système de tuyauterie et les modifications qui doivent ainsi être faites doivent l'être dans le délai fixé par règlement.

Art. 13. Cet article reprend l'énumération des pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil. Le paragraphe a permet d'édicter des normes de conception et d'exécution pour les installations de tuyauterie visées au paragraphe 2° de l'article 2. Le paragraphe b permet de déterminer les matériaux de tuyauterie qui doivent être utilisés. Le paragraphe c permet de préciser les organismes reconnus pour l'approbation des matériaux de tuyauterie. Le paragraphe d permet au bureau des examinateurs d'approuver des matériaux de tuyauterie qui offrent une sécurité qu'il juge équivalente à ceux prescrits par règlement. Le paragraphe e permet au bureau des examinateurs d'accepter l'utilisation d'une méthode de conception ou d'exécution des travaux équivalente aux normes prévues par règlement. Le paragraphe f permet à certaines conditions, l'application d'un règlement municipal équivalent à un règlement adopté en vertu de la loi. Le paragraphe g permet de soustraire à l'application de la loi, certaines catégories d'appareils frigorifiques et de gicleurs automatiques. Le paragraphe h permet de soustraire de l'application d'un règlement, les travaux effectués dans une municipalité de moins de cinq mille habitants ou dans un territoire où il n'existe pas d'égout public.

S.R.,
c. 154,
aa. 23a-
23c, aj.

12. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 23, des articles suivants:

Permis
obligatoire.

«**23a.** Tout entrepreneur doit, avant de commencer des travaux visés par la présente loi ou les règlements, obtenir un permis du bureau des examinateurs.

Force
majeure.

Dans un cas de force majeure, l'entrepreneur qui ne peut obtenir un permis avant le début des travaux, doit en faire la demande au plus tôt.

Plans et
devis.

«**23b.** Dans les cas prévus par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, l'entrepreneur doit transmettre au bureau des examinateurs avant de commencer des travaux, les plans et devis d'un nouveau système de tuyauterie ou des modifications à un système de tuyauterie existant.

Renseigne-
ments.

Ces plans et devis doivent contenir les renseignements exigés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Délai.

Le bureau des examinateurs peut, dans le cas d'une modifications à un système de tuyauterie existant, accorder un délai de 30 jours, à compter du début des travaux, pour transmettre les plans et devis.

Ordon-
nance de
modifica-
tions.

«**23c.** Un inspecteur peut ordonner, par écrit, à l'entrepreneur ou au propriétaire d'un système de tuyauterie d'apporter les modifications nécessaires à ce système dans le délai établi par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Pour les fins du présent article, le mot «propriétaire» désigne une personne, une compagnie, une corporation, une association ou la Couronne à titre de propriétaire, locataire ou possesseur.»

S.R.,
c. 154,
a. 28, remp.

13. L'article 28 de ladite loi, modifié par l'article 94 du chapitre 51 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs
du lt-g, en
c. de régle-
menter.

«**28.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement:

a) édicter des normes relatives à la conception et à l'exécution des travaux relatifs à un système de tuyauterie mentionné au paragraphe 2° de l'article 2;

b) déterminer les matériaux, accessoires ou appareils qui doivent être utilisés, le cas échéant, dans un système de tuyauterie;

c) permettre l'utilisation dans un système de tuyauterie d'un matériau, accessoire ou appareil reconnu ou certifié par un organisme qu'il désigne;

d) autoriser le bureau des examinateurs à accepter l'utilisation d'un matériau, accessoire ou appareil comme équivalent à ceux prévus par un règlement adopté en vertu de la présente loi;

Art. 14. Cet article prévoit une procédure de publication des projets de règlement.

Art. 15 à 22. Ces modifications sont de concordance. La Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53) prévoit que les entrepreneurs en installations de tuyauterie seront progressivement assujettis à cette loi à compter du 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement. À cette fin, cette loi modifie plusieurs dispositions de la Loi des mécaniciens en tuyauterie, lesquelles modifications entreront en vigueur à cette même date. Les modifications apportées à la Loi des mécaniciens en tuyauterie par le présent projet de loi nécessitent des modifi-

e) autoriser le bureau des examinateurs à accepter l'utilisation d'une méthode de conception ou d'exécution des travaux comme équivalente aux normes prévues par un règlement adopté en vertu de la présente loi;

f) soustraire, aux conditions qu'il détermine, en totalité ou en partie, de l'application de la loi ou d'un règlement les travaux effectués sur le territoire d'une municipalité où est en vigueur un règlement municipal au moins équivalent à un règlement adopté en vertu de la présente loi;

g) soustraire à l'application de la présente loi certaines catégories d'appareils frigorifiques et de gicleurs automatiques visés aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 2° de l'article 2;

h) soustraire, en totalité ou en partie, de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, les travaux effectués dans une municipalité dont la population n'excède pas cinq mille habitants ou dans un territoire où il n'existe pas d'égout public.

i) adopter toute mesure nécessaire pour la mise à exécution de la présente loi.

14. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 28, des articles suivants:

S.R.,
c. 154,
aa. 29,
30, aj.

Projet de
règlement.

«**29.** Un règlement adopté en vertu de la présente loi doit être précédé d'un projet qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* avec un avis spécifiant que toute objection à son adoption doit être formulée dans les trente jours.

Étude ou
enquête.

Le ministre peut ordonner toute étude ou enquête sur le bien-fondé de toute objection formulée à la suite de cet avis.

Adoption
et publica-
tion.

«**30.** Après l'expiration du délai, ou, le cas échéant, après la tenue de l'étude ou de l'enquête dont fait mention l'article 29, le projet de règlement est soumis pour adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un avis de l'adoption du règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du texte des modifications, s'il en est.

Entrée en
vigueur.

Ce règlement entre en vigueur le jour de cette publication ou à toute date ultérieure qu'y est fixée.»

1975, c. 53,
a. 107,
mod.

15. L'article 107 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53) est modifié par l'addition dans la troisième ligne, après le chiffre «1969», des mots «et par l'article 1 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978».

Id., a. 109,
mod.

16. L'article 109 de ladite loi est modifié par l'addition dans la troisième ligne, après le chiffre «1969», des mots «et par l'arti-

cations de concordance à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.

cle 3 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978».

1975, c. 53,
a. 116,
mod. **17.** L'article 116 de ladite loi est modifié par le remplacement des quatre premières lignes par ce qui suit:

S.R.,
c. 154,
a. 15, remp. **«116.** L'article 15 de ladite loi, remplacé par l'article 87 du chapitre 51 des lois de 1969, et modifié par l'article 4 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:»

1975, c. 53,
a. 117,
remp. **18.** L'article 117 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 154,
a. 16, mod. **«117.** L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 88 du chapitre 51 des lois de 1969, et remplacé par l'article 5 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe c du premier alinéa du paragraphe 1.

1975, c. 53,
a. 120,
remp. **19.** L'article 120 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 154,
a. 18, mod. **«120.** L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 90 du chapitre 51 des lois de 1969, et remplacé par l'article 6 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par la suppression, dans le paragraphe a, des mots «ou d'une licence»;

b) par la suppression, dans le paragraphe c, des mots «une licence ou»;

c) par la suppression du paragraphe d.»

1975, c. 53,
a. 121, ab. **20.** L'article 121 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 122,
ab. **21.** L'article 122 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 123,
remp. **22.** L'article 123 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 154,
a. 23, mod. **«123.** L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots «possèdent les licences voulues et».

Entrée en
vigueur. **23.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 15 à 22 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 106 à 125 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.